



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N°1058.2021

OBJET : TRAVAUX PONCTUELS DE LA REGIE D'EAU POTABLE
SUR LA COMMUNE D'ANNONAY – JD/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par la régie d'Eau potable de la Ville d'Annonay.

**Afin de permettre le bon déroulement de travaux ponctuels et d'urgence
sur la commune d'Annonay, pour l'année 2022,**

ARRETE

Article 1

Suivant les besoins nécessaires à la bonne exécution des travaux ponctuels et pour des motifs de sécurité et de sûreté, la circulation pourra être au droit des chantiers :

- perturbée,
- coupée par demi-chaussée et réglée par pilotage manuel ou par feux tricolores,
- neutralisée.

Les déviations nécessaires seront alors mises en place.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule pourra pour les mêmes raisons être interdit au droit des chantiers.

Article 3

La vitesse pourra être réduite à 30 km/heure dans le périmètre du chantier.

Article 4

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 5

La signalisation de police réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- La régie d'eau potable de la Ville d'Annonay.

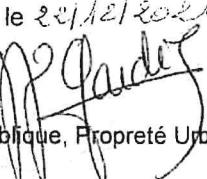
Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 22/12/2021
Juanita GARDIER

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.


Notifié le : 22/12/2021

Affiché le : 22/12/2021

SP